

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la Transition Ecologique

**Direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature**  
**Direction de l'habitat, de l'urbanisme, et des paysages**  
**Agence nationale de l'habitat**  
**Direction générale**

**Délibération n° 2020-56 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat  
(Anah) du 2 décembre 2020**

**Evolution du régime d'aides à l'humanisation des structures d'hébergement**

NOR : TREL2035552X

*(Texte non paru au journal officiel)*

La délibération n° 2009-09 du 17 février 2009<sup>1</sup>, «*Humanisation des structures d'hébergement*» est modifiée ainsi qu'il suit :

A la fin du chapitre «*conditions de financement*» est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

*«Pour les projets d'humanisation de structures d'hébergement concernant au maximum 15 places d'hébergement, le taux de subvention maximum est porté à 90 % de la dépense subventionnable TTC, dans la limite maximale de 17 500 € de subvention par place, sans autorisation expresse du représentant de l'Etat dans la région.*

*En Ile-de-France, ce plafond maximal de subvention est porté à 26 250 € par place.*

*Le seuil du nombre de place s'apprécie par rapport au nombre de places d'hébergement de la structure après humanisation.»*

Les présentes dispositions entrent en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique.

Fait le 2 décembre 2020.

Le Président du Conseil d'administration

T. REPENTIN

---

<sup>1</sup> Modifiée par la délibération n° 2011-14 du 7 juin 2011